

N° 1-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 janvier 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction des Douanes de Reims
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-029 du **7 janvier 2021** prorogeant l'obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », dans certaines situations ou à proximité de certains lieux

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 5

- Arrêté du **6 janvier 2021** portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 7

- Arrêté préfectoral du **4 janvier 2021** portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté préfectoral n° 2020-DIV-193 du **4 janvier 2021** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de la Marne + ses 9 annexes relatives aux communes impactées

DIVERS

☒ Direction des douanes de Reims

p 30

Décision du **28 décembre 2020** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Reims

☒ Maison d'arrêt de Reims

p 31

- Décision n° 01/2021 du **1^{er} janvier 2021** relative à la présidence de la commission de discipline
- Décision n° 02/2021 du **1^{er} janvier 2021** relative à la présidence de la commission de discipline
- Acte de délégation n° 03/2021 du **1^{er} janvier 2021** concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire
- Décision n° 04/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 05/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 06/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 07/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 08/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 09/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 10/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 11/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature
- Décision n° 12/2021 du **1^{er} janvier 2021** portant délégation de signature

**Arrêté Préfectoral prorogeant l'obligation
de porter un masque de protection contre la COVID 19,
y compris « grand public », dans certaines situations
ou à proximité de certains lieux**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 208,6 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,5 en hausse régulière depuis plusieurs jours ;
- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 239 et le taux de positivité se maintenant à 7,3 % ;
- que la première phase de l'assouplissement du confinement décidée par le gouvernement depuis le 28 novembre dernier, marquée notamment des conditions de circulation moins strictes et par la réouverture de la grande majorité des commerces, a été marquée par une reprise significative de la propagation de la pandémie dans le département ;

- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que pour les communes de plus de 10 000 habitants, dans un souci de cohérence et de lisibilité, il convient de prendre en compte des périmètres dans lesquels la densité de population est susceptible d'être plus importante ;
- qu'en outre, il convient d'éviter de créer dans une seule commune une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être comprise par tous ;
- qu'il n'y a ainsi aucun point du territoire départemental où une personne se trouverait contrainte de garder le masque pour s'adonner à des activités de plein air en dehors de son domicile ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral AP N°2020-COV-029 du 1^{er} décembre 2020 sont prorogées jusqu'au 28 janvier 2021.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Elles pourront être complétées en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécourts (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 4 :** La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2021

Le préfet,


Pierre N'GAHANE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté portant constitution de la commission départementale
de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection
des représentants des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de
la fonction publique territoriale**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes dans le cadre de l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Sa composition est fixée comme suit :

Membre de droit

M. Pierre BOEUF, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant
M. le Préfet, président.

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr

1/2

Membres

Maire et Président d'EPCI

M. Jean-Michel GODRON	Maire de Tours-sur-Marne	Titulaire
M. Noël VOISIN DIT LACROIX	Maire de Marson	Suppléant
M. Bernard POIREL	Président de la CC du Sud Marnais	Titulaire
M. François MAINSANT	Président de la CC de la Région de Suippes	Suppléant

Fonctionnaires de préfecture

Mme Caroline PRON	Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation	Titulaire
M. Joachim MUROT	Adjoint à la cheffe du Bureau des élections et de la réglementation	Suppléant
Mme Patricia RENARD	Adjointe à la cheffe de bureau des relations avec les collectivités locales	Titulaire
M. Jean-Philippe BRAND	Bureau des Relations avec les Collectivités locales	Suppléant

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. Le tribunal Administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible au site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux présidents du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de l'Association des maires de la Marne, ainsi qu'aux maires et présidents d'établissements publics locaux membres de la présente commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2021

Pierre N'GAHANE

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP



ARRETE PREFECTORAL

portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Marne.

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 24, 26 et 32 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 nommant Mme Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Marne,

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDCSPP de la Marne le 1^{er} décembre 2020,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet de la Marne, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles susvisé.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne est organisée de la manière suivante :

La direction qui comprend :

- le directeur,
- le directeur-adjoint,
- le secrétariat de direction,

Le pôle protection des populations organisé comme suit :

Le service santé et protection animales et environnement comprend :

- Le bureau « santé et protection animales »,
- Le bureau « protection de l'environnement, et sous-produits animaux »

Le service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation comprend :

- L'unité de Châlons-en-Champagne,
- Le service vétérinaire d'inspection de Vitry-le-François,
- Le service vétérinaire d'inspection de Caurel.

Le service concurrence, consommation et répression des fraudes comprend :

- L'unité « actions économiques et professions réglementées »,
- L'unité « protection économique du consommateur »,
- L'unité « sécurité et loyauté des produits et des services »,

Le pôle cohésion sociale organisé comme suit :

Le service solidarité et territoires comprend :

- Le bureau « protection des populations vulnérables »,
- Le bureau « politique de la ville »,

Le service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement comprend :

- Le bureau « veille sociale, hébergement, logement adapté »,
- Le bureau « accès et maintien dans le logement »,

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne est abrogé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 04 JAN. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAMBE



AP n° 2020-DIV-193

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département de la MARNE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 II bis, R.554-46, R.555-30 b, R.555-30-1 II et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers génériques des ouvrages de distribution de gaz naturel de « PMS>16 bar » et pour les « DN>200 » de « PMS>10 bar », version « V2,0 » en date du 22 février 2016, de la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) dont le siège social est situé 8 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de la Marne, version 01 en date du 26 mai 2018 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne.

Considérant que, selon l'article R.555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement, les périmètres, à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 8 communes du département de la MARNE (Bazancourt – Bétheny – Cernay-lès-Reims – Châlons-en-Champagne – Compertrix – Pomacle – Reims et Saint-Brice-Courcelles).

Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances « SUP1 » sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint la « SUP 2 » ou la « SUP 3 » sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la « SUP 1 ».

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes : « GRDF – MOA – Etudes de danger 10, Viaduc Kennedy 54000 NANCY ».

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude « SUP1 », correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude « SUP2 », correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude « SUP3 », correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Présidents des établissements publics compétents (Communauté Urbaine du Grand Reims - Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne), les maires des communes concernées (Bazancourt – Bétheny – Cemay-lès-Reims – Châlons-en-Champagne – Compertrix – Pomacle – Reims et de Saint-Brice-Courcelles), la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

04 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Denis GAUDIN

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Bazancourt	Annexe2
Bétheny	Annexe3
Cernay-lès-Reims	Annexe4
Châlons-en-Champagne	Annexe5
Compertrix	Annexe6
Pomacle	Annexe7
Reims	Annexe8
Saint-Brice-Courcelles	Annexe9

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bazancourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bazancourt	51043	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	394	Enterré	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5

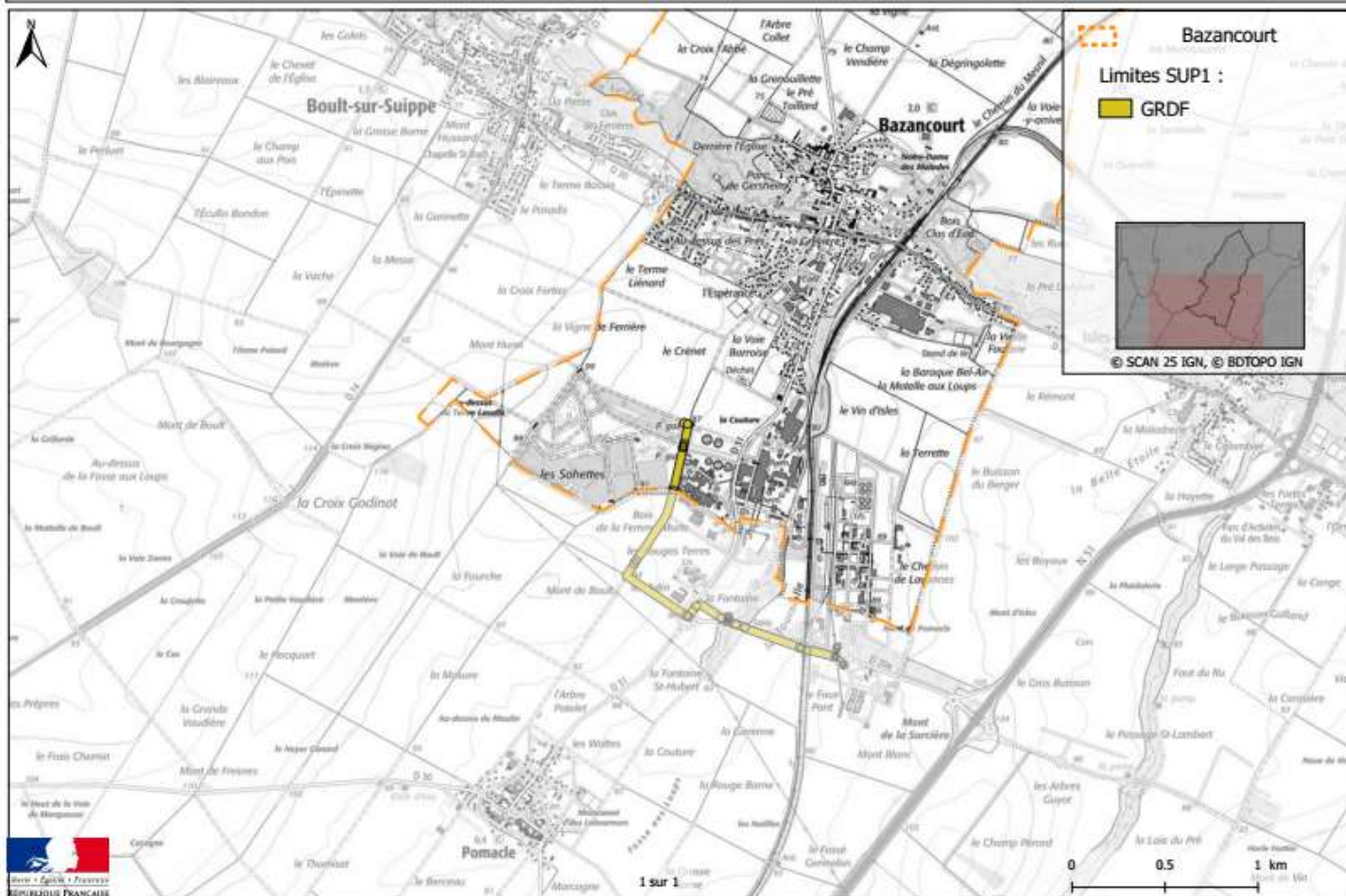
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bétheny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bétheny	51055	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implémentation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterré	30	5	5

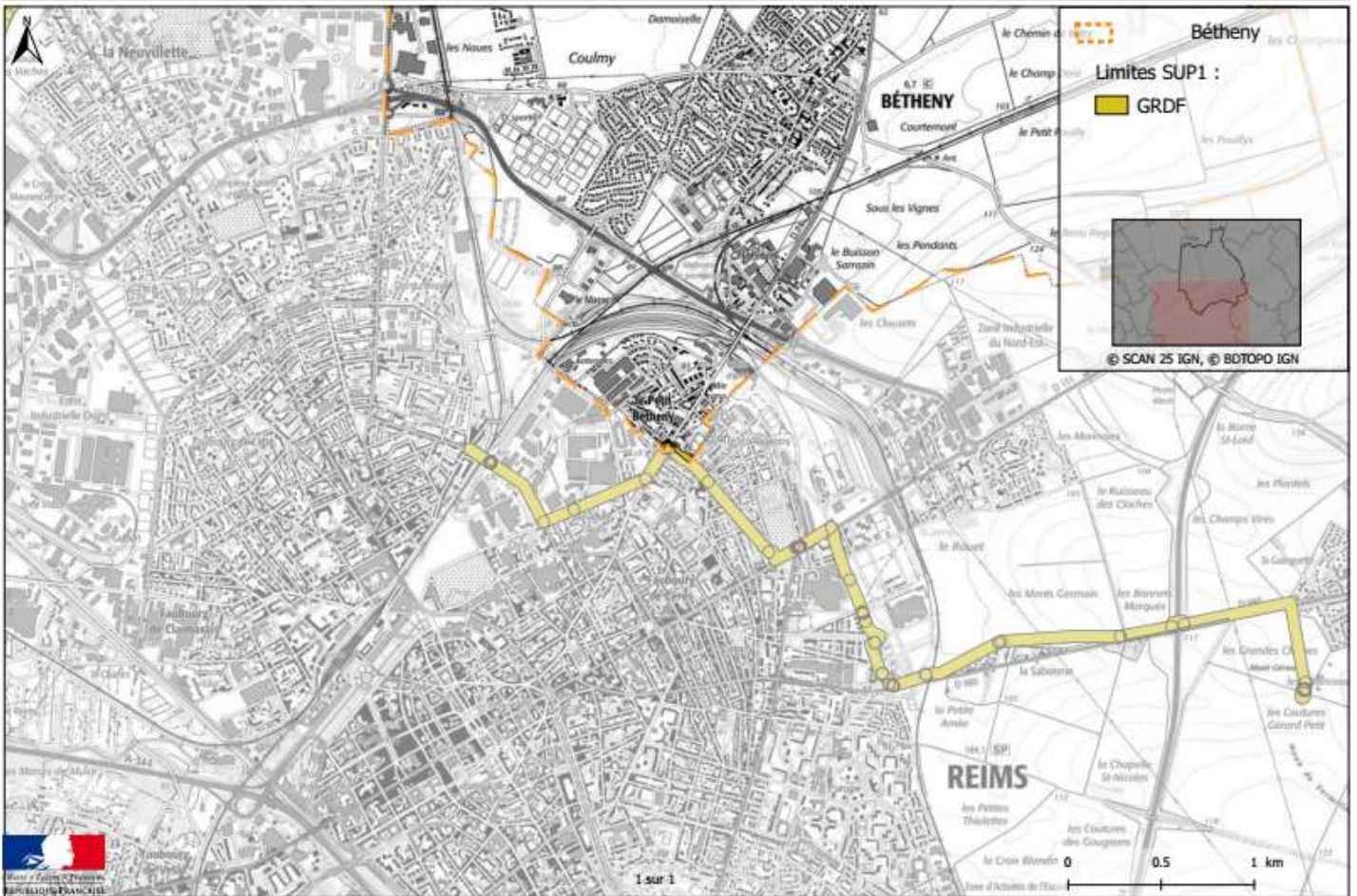
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cernay-lès-Reims

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cernay-lès-Reims	51105	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	1431	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	31	Enterré	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterré	30	5	5

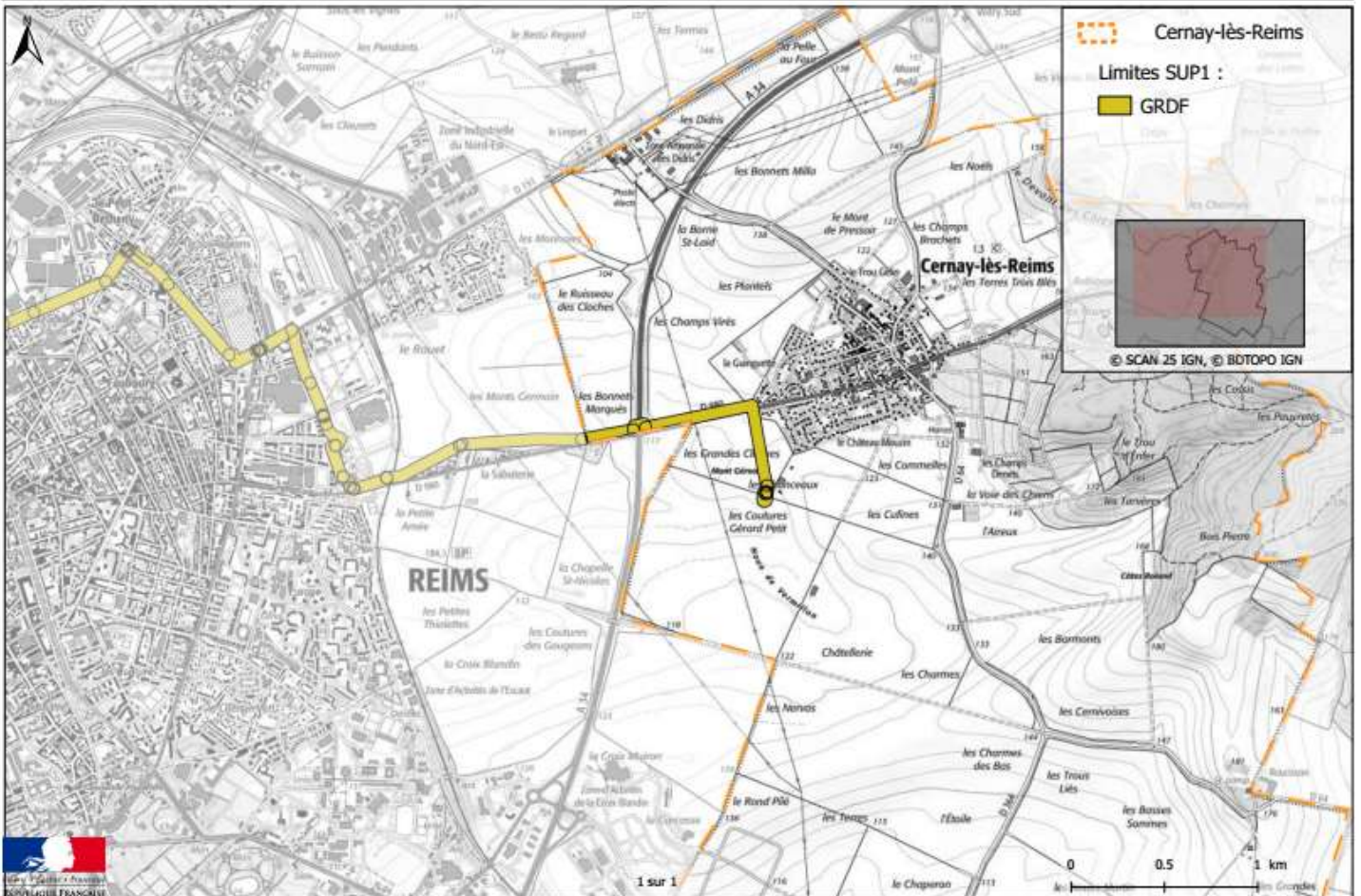
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 5 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Châlons-en-Champagne

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Châlons-en-Champagne	51108	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	215	Enterré	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

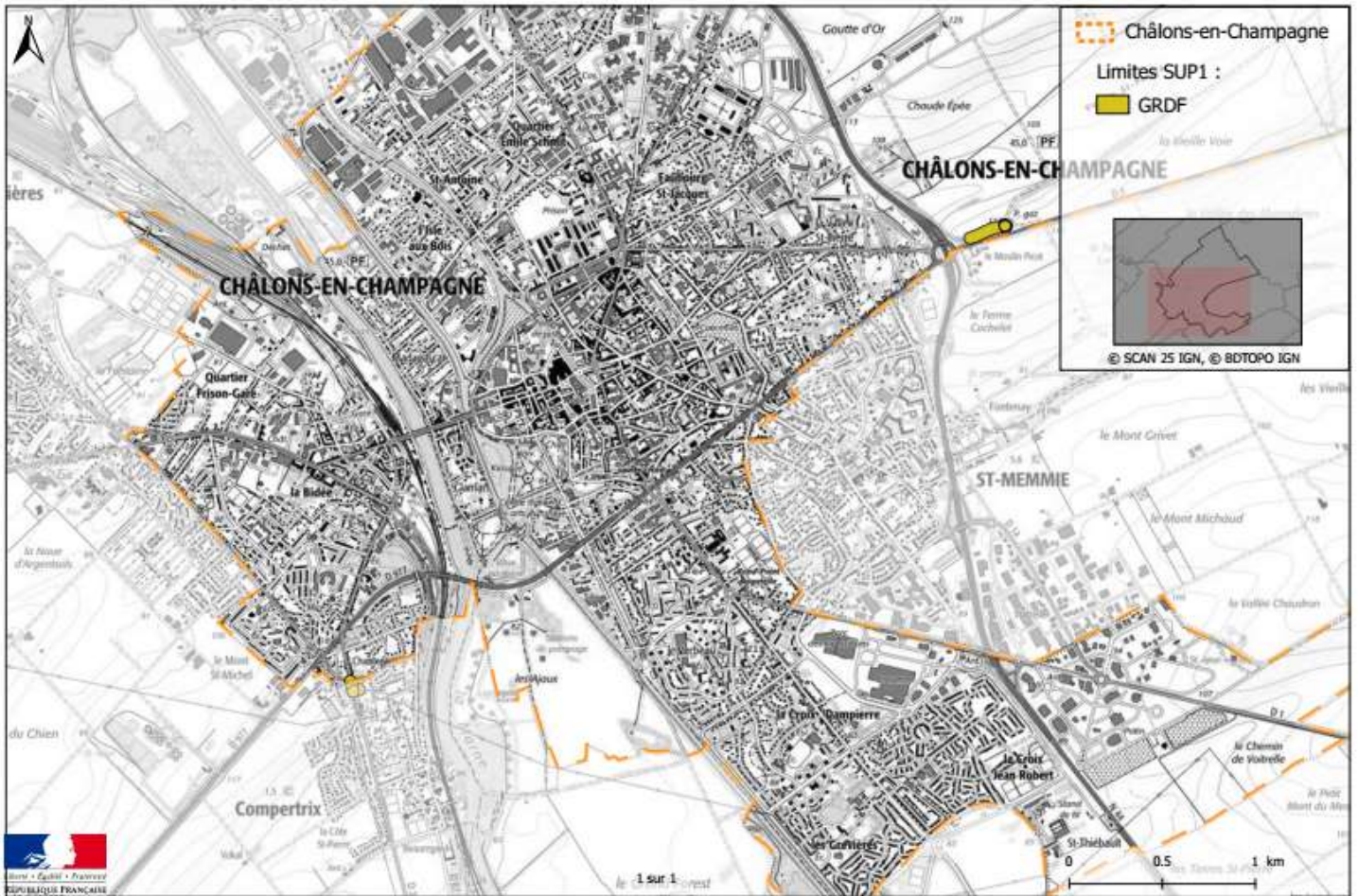
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Compertrix

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Compertrix	51160	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	4	Enterré	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

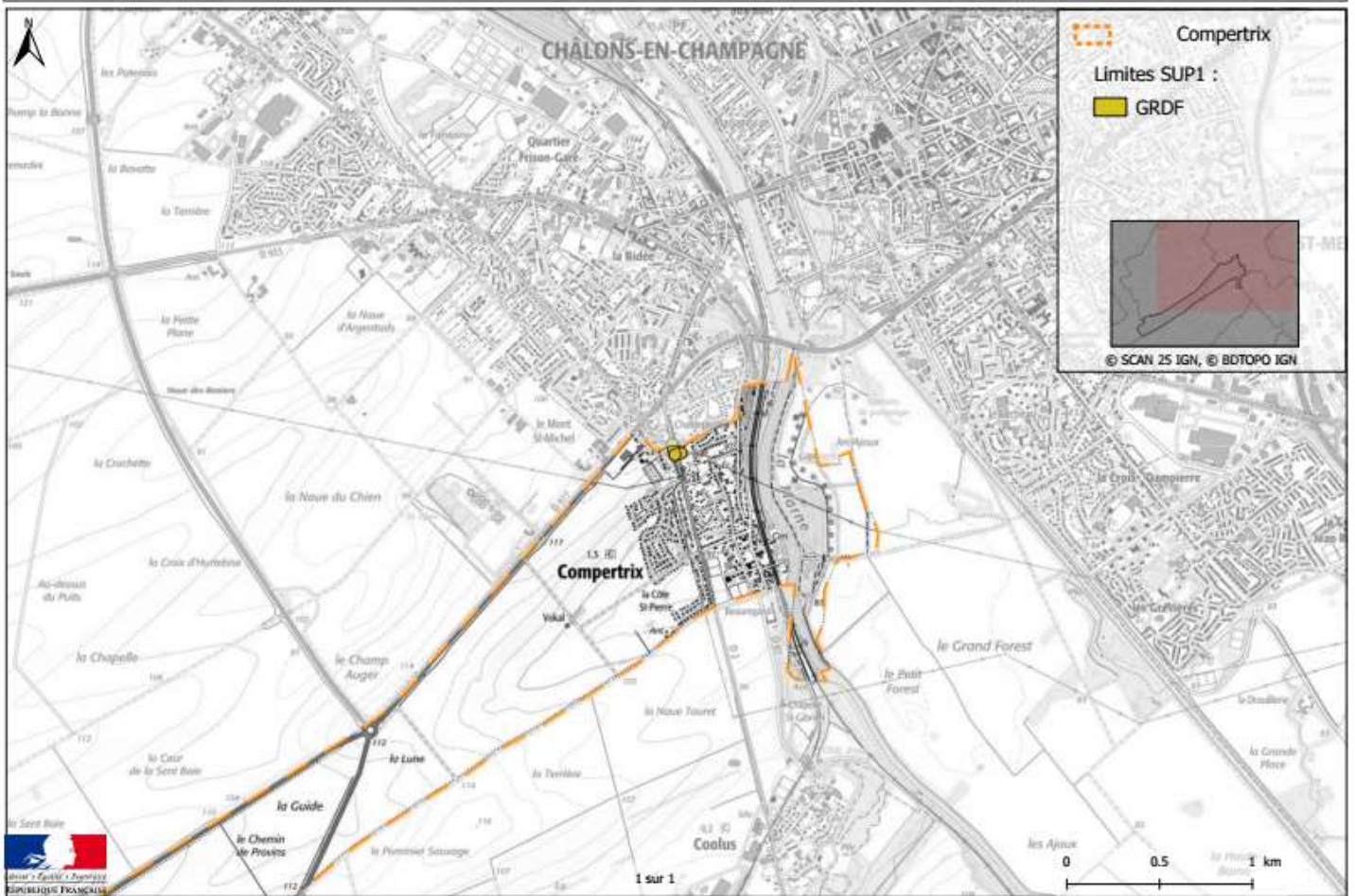
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pomacle

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pomacle	51439	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation,
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	1816	Enterré	20	5	5
GRDF DN100	20	100	164	Enterré	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

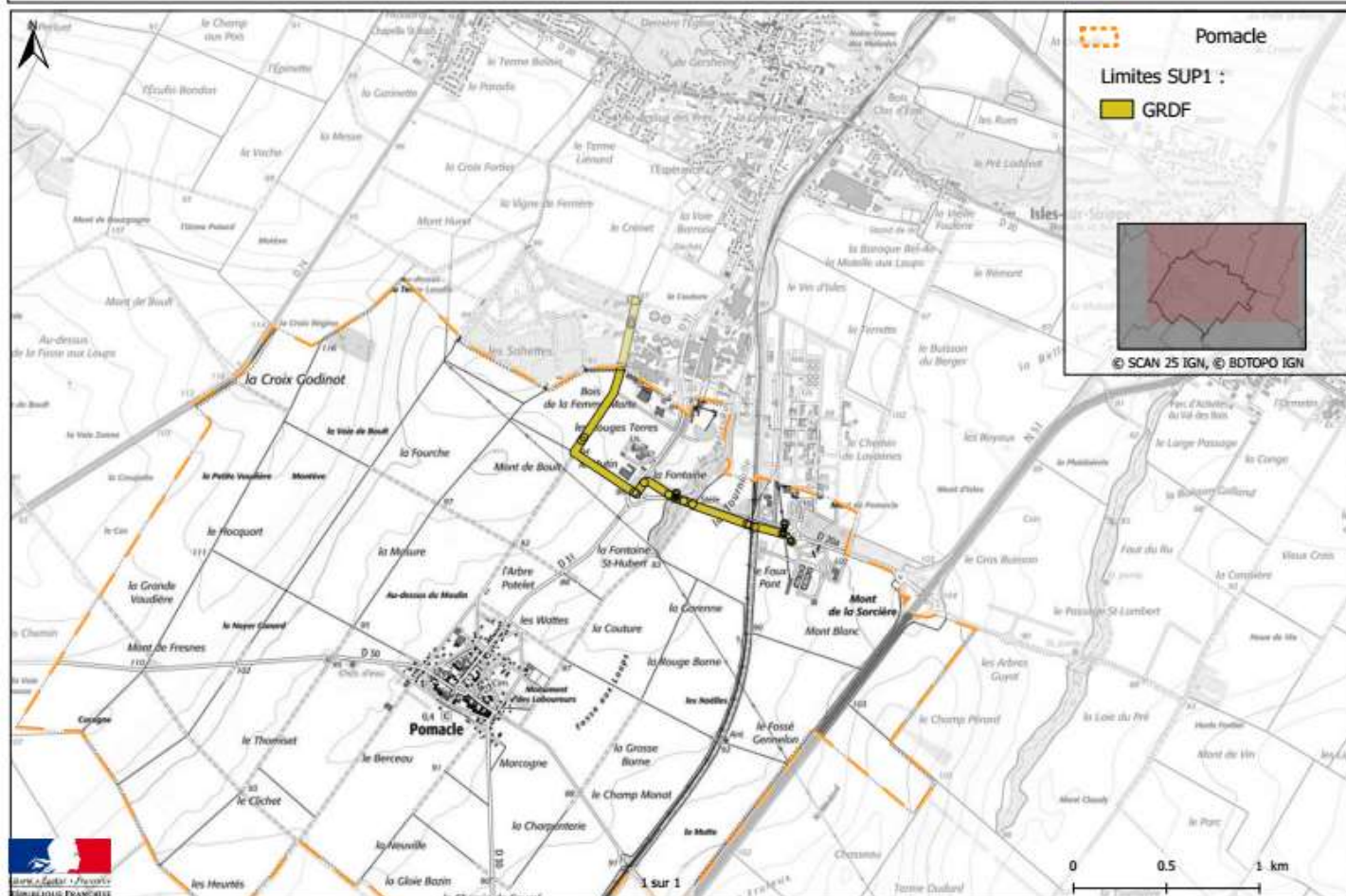
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
RD2A	20	5	5
CRISTANDL2	20	5	5
POMACLE	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 8 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Reims

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Reims	51454	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	6614	Enterré	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterré	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
JAURES	20	5	5
PONTHUET	20	5	5

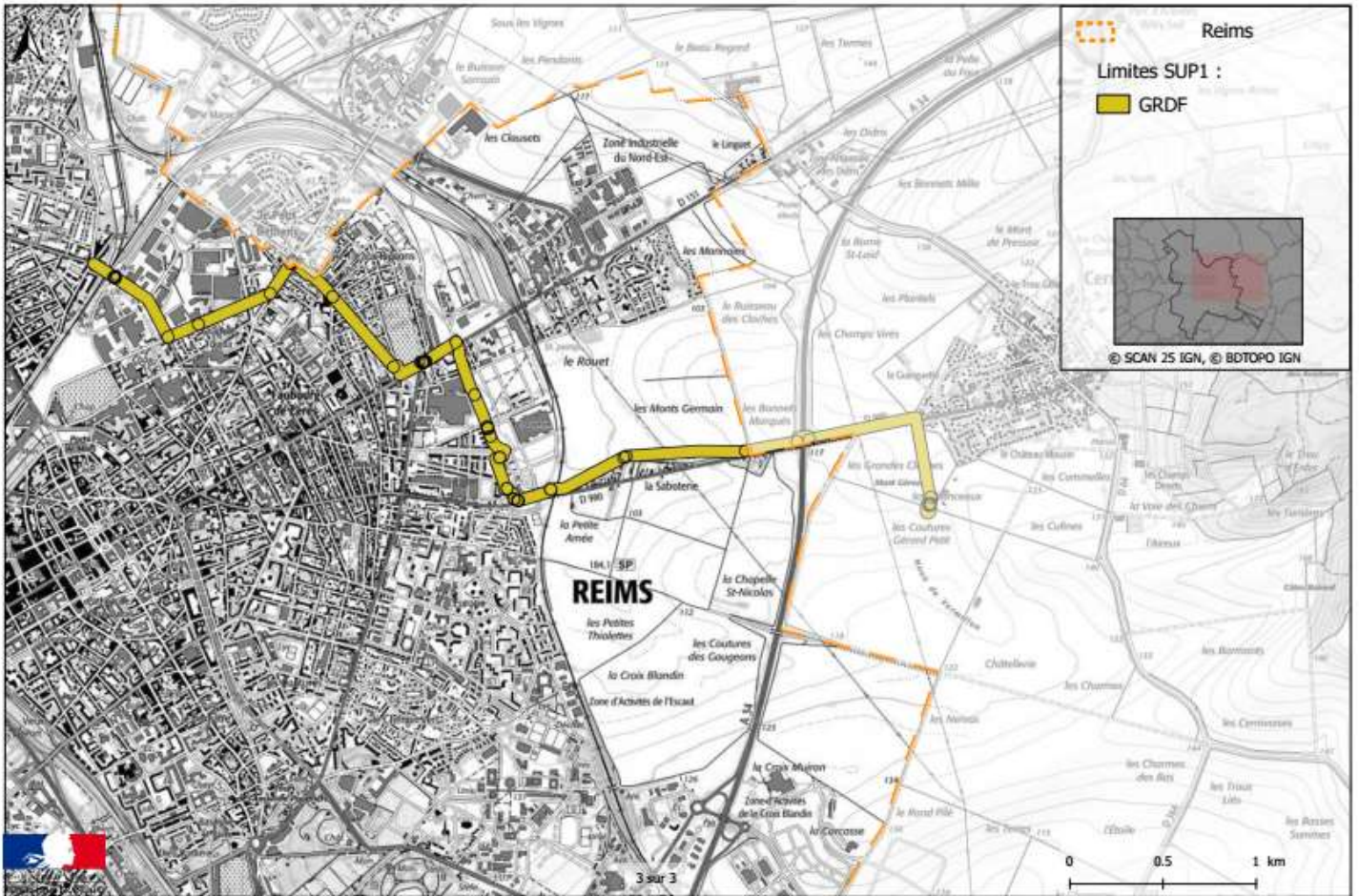
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 9 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Brice-Courcelles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Brice-Courcelles	51474	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	46	Aérien	9	8	8
GRDF DN250	16	250	368,9	Enterre	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterre	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



⊗ **Direction des douanes de Reims**



DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département de la Marne à REIMS (51)

Reims, le 26 décembre 2020

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de REIMS (51100), géré par la SNC ALEXANDRE, représenté par M. Arnaud ALEXANDRE, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 27 novembre 2020 (BODACC n° 20200239 du 9 décembre 2020).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue de Flandre - CS 70034
51223 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Courriel : tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Reims

Présidence de la commission de discipline
n°01/2021

Reims, le 1^{er} janvier 2021

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël
BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de
prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **M. Sébastien LEYS,**
lieutenant, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Affichage :
Affichage QD
Affichage prétoire
Bibliothèque
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Archives

23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Présidence de la commission de discipline
n°02/2021

Reims, le 1^{er} janvier 2021

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël
BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de
prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **Mme Ambre FAILLIOT,**
cheffe de détention de la maison d'arrêt de Reims.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Affichage :
Affichage QD
Affichage prêtre
Bibliothèque
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Archives

23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Maison d'arrêt de Reims

Reims, le 1^{er} janvier 2021

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation n°03/2021 du 1^{er} janvier 2021 concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1^{er} janvier 2021 :

M. LEYS Sébastien, Lieutenant, adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. GRONDIN Jonathan, Premier surveillant
M. DUBREUIL Christian, Premier surveillant,
M. MATHIEU Clément, Premier surveillant,
M. PALOMBO Franck, Premier surveillant,
Mme GAILLARD Nelly, Première surveillante,
M. COPIN Jean-Louis, Premier surveillant,
M. DESMITT David, Premier surveillant.

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Destinataires :
Mmes et Messieurs les officiers et gradés
Affichage QD
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Bibliothèque

23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Décision n°04/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-79, R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant **M. BIGAYON Joël** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. SÉBASTIEN LEYS**, Lieutenant, adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline à M. le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, au Juge de l'Application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24 ;
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est ;
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est ;
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°05/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims :

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Ambre FAILLIOT**,
Lieutenant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline à M. Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, aux Juges de l'application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP) ;
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP) ;
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP) ;
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP) ;
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°06/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims :

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GRONDIN Jonathan**, premier surveillant occupant les fonctions d'adjoint à la cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins :

- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, au Juge de l'application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP) ;
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP) ;
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP) ;
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP) ;
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. JOËL BIGAYON**



Décision n°07/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DUBREUIL Christian, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°08/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MATHIEU Clément, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°09/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. PALOMBO Frank, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°10/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nelly GAILLARD, Première surveillante** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. JOËL BIGAYON**



Décision n°11/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. COPIN Jean-Louis, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Décision n°12/2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DESMITT David, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 01 janvier 2021

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**

